

devrait par ailleurs nous inciter à prêter une attention toute particulière aux opérations marchandes et non marchandes relevant de la solidarité internationale. Le premier témoignage de solidarité étant peut-être la décision de réduire effectivement (sans perte de pouvoir d'achat et sans intensification du travail) et significativement notre temps de travail, c'est-à-dire de mettre un frein à un mode de développement consumériste qui se nourrit d'une dégradation de l'environnement de la planète et prive d'un droit minimal au développement une part croissante de l'humanité. ■

## RÉFÉRENCES

- Graaf H.J. et al. 1995. Sustainable development: looking for new strategies. *Ecological Economics* 16
- Fontanel J. 1995. *Les dépenses militaires et le désarmement*. Publisud, Paris
- Leurquin B. 1997. Le pays : un espace pertinent pour l'aménagement et le développement du territoire. Colloque OIPR-CRDT, Sénat, Paris
- Perez-Victoria S. 1994. Une société qui glisse vers le chaos. *Silence* 184
- Sachs I. 1980. *Stratégies de l'écodéveloppement*. Éditions ouvrières, ?
- Sachs I. 1995. Quelles régulations pour un développement durable ? *Avancées ?*
- Rapport 1994 du Pnud. *Economica*, Paris

# L'Antarctique : un laboratoire privilégié du développement durable

ANNE CHOQUET

Motivés par le désir de conserver l'Antarctique non-militarisé et d'éviter l'escalade du problème de souveraineté, les États ont voulu soustraire cette partie du monde à la course aux armements.

La controverse des revendications territoriales de sept États « possessionnés » (Argentine, Australie, Chili, France, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume Uni) sera évitée adroitement : le problème épineux de souveraineté est gelé. Sans cette décision, le continent austral ne serait certainement pas devenu une région réservée à la recherche et à la coopération scientifique.

Les Parties au traité sur l'Antarctique de 1959 (12 en 1959, 40 en mai 1997) ont poursuivi immanquablement une intention noble : réserver un continent entier à un usage pacifique<sup>1</sup>. Le succès de cet accord, entré en vigueur en 1961, a été rendu possible par la très faible activité militaire qui avait jusqu'alors régné dans ces eaux inhospitalières et éloignées. L'éventualité d'une militarisation de l'Antarctique paraît peu vraisemblable, l'installation de bases militaires serait coûteuse et peu utile compte tenu de l'existence de points d'appui plus accessibles et l'effet néfaste sur l'opinion internationale (Lucchini et Voelckel, p. 473).

Les dispositions sur le désarmement du traité de 1959 ne sont plus au premier plan des discussions sur l'Antarctique. Pourtant, depuis 1983, la « question Antarctique » est examinée annuellement par l'Assemblée générale des Nations unies après les débats préparatoires menés au sein de son premier comité (désarmement et sécurité internationale). Très récemment, l'organe plénier a reconnu, par une résolution du 9 janvier 1997, que ce traité sert aux objectifs et principes de la Charte des Nations unies. Ce premier accord de non-militarisation et de non-nucléarisation (interdiction des explosions nucléaires et du dépôt des déchets nucléaires) représente donc un point de repère dans la diplomatie politique.

Outre son intérêt stratégique, l'Antarctique, avec l'océan Austral, revêt un rôle crucial au niveau planétaire pour l'environnement des générations actuelles et futures. Même si les bénéfices potentiels à tirer de l'exploitation des ressources minérales sont attrayants, ils ne contrebalancent pas la dégradation du milieu. Le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement signé à Madrid en 1991 ne s'est donc pas contenté d'affirmer l'interdiction de l'exploitation des ressources minérales autres que celles menées à des fins scientifiques mais établit un régime global de protection dans l'intérêt de l'humanité tout entière. L'Antarctique est désormais une « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ». La protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés constitue des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la région située au sud du 60° degré de latitude Sud.

**Résumé :** Le continent blanc représente le plus important laboratoire mis à la disposition des hommes de science de notre siècle sous réserve que leurs motifs soient désintéressés et pacifiques. L'Antarctique est également un centre de réflexion pour les juristes. Premier accord de non militarisation et de non nucléarisation, le traité sur l'Antarctique représente l'assise du corpus juridique qui régit une coopération sans cesse plus étroite entre les États en Antarctique. Le Protocole de Madrid vise à assurer à long terme la protection de cette vaste zone internationale. Ce premier traité général sur l'environnement ouvre la voie à l'élaboration de nouvelles réglementations pour d'autres régions du monde. Il contribue ainsi à une meilleure compréhension de l'environnement antarctique et l'environnement à l'échelle mondiale dans le cadre d'un développement durable

ANNE CHOQUET  
ATER en droit public à  
l'université de Bretagne  
occidentale, chercheur  
au Centre de droit  
et d'économie de la mer  
(Cedem)  
Faculté de droit et des  
sciences économiques,  
12, rue de Kergoat,  
BP 816,  
29285 Brest cedex  
Tél : 02 98 01 69 31 ;  
fax : 02 98 01 69 35  
Courriel :  
anne.choquet@univ-brest.fr

<sup>1</sup> Seules les activités pacifiques sont autorisées en Antarctique. Tout ce qui revêt un caractère militaire est interdit et notamment toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres ainsi que les essais d'armes de toutes sortes. Néanmoins, l'envoi de personnel et de matériel militaires est autorisé si ceux-ci sont employés « pour la recherche scientifique ou toute autre fin pacifique ». Les essais nucléaires sont également prohibés, ce qui fait de cet instrument le premier accord international sur l'interdiction des essais nucléaires. Les autres utilisations de l'énergie nucléaire restent toutefois permises.

Les États parties ont cherché à prévenir la création de pollutions ou de nuisances à leur source plutôt que d'essayer de trouver par la suite des remèdes à leurs effets. Confortant les règles écologiques précédemment adoptées, le Protocole insiste sur un aménagement environnemental responsable en exigeant des études d'impact sur l'environnement préalables à tout commencement ou modification d'activité afin d'évaluer leurs risques. Si les inspections avaient principalement pour but, en 1959, de garantir l'observation des dispositions du traité, de promouvoir ses objectifs, rapidement elles deviennent aussi un instrument d'échange d'informations et de vérification de l'impact minimal des activités sur le milieu naturel, rôle qui sera consacré en 1991. La pratique a, par ailleurs, démontré que les visites des observateurs ne sont menées qu'à de rares occasions et surtout font souvent l'objet d'une notification préalable qui permettrait à un éventuel État coupable de dissimuler une violation. Il n'en demeure pas moins que, dans le contexte du surarmement, la mise en place d'un tel système a fortement contribué à faire du sixième continent une zone de paix et que ce système de vérification souple et efficace complète la coopération internationale encouragée dès 1959.

Suivant une technique aujourd'hui largement employée dans les conventions de droit international de l'environnement, le Protocole de Madrid a été conçu comme un accord intertemporel adaptable aux situations nouvelles à travers un système d'annexes techniques qui sont adoptées dans les réunions des parties consultatives et dont leur force obligatoire provient directement du protocole. Cinq annexes tracent actuellement le contour des règles spécifiques pour préserver l'environnement antarctique (évaluation d'impact sur l'environnement ; conservation de la faune et de la flore ; élimination et gestion des déchets ; prévention de la pollution marine ; zones protégées), elles seront complétées prochainement par une annexe sur la responsabilité.

Le traité de 1959 devait s'assurer que la région soit réservée aux seules activités scientifiques et que le milieu naturel reste intact. Si, d'une certaine manière, ces objectifs sont atteints, il n'en demeure pas moins que la pollution reste un problème environnemental majeur en Antarctique. Les activités humaines ne

cessent d'augmenter sur le continent mais surtout une nouvelle source de pollution anthropique apparaît. Plus de 80 000 touristes ont découvert le continent austral depuis 1966. La solution aux effets néfastes du tourisme sur le continent austral n'est certes pas une interdiction ou une liberté sans limite mais une réglementation prudente de cette activité. Des lignes directrices et des règles sont indispensables pour minimiser les répercussions écologiques de la présence de ces visiteurs sur cet espace naturel, quasi vierge, en sursis.

La protection de zones hors du territoire des États, comme l'Antarctique, intéresse particulièrement la communauté internationale. L'Agenda 21 adopté à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992 reconnaît la valeur de l'Antarctique en tant que théâtre d'activités de recherches scientifiques essentielles notamment pour la compréhension de l'environnement mondial. Si le Protocole de Madrid n'est pas à ce jour entré en vigueur, les États parties au traité de 1959 se sont entendus pour une application volontaire de ses dispositions avant même son entrée en vigueur alors que des États ont édicté une législation rendant cet accord obligatoire pour leurs nationaux.

L'environnement est devenu le troisième pilier du système du traité sur l'Antarctique après la paix et la recherche scientifique. Le Protocole de Madrid constitue un pas décisif vers un cadre idéal aux différentes formes de protection requises par l'Antarctique. Ce nouvel instrument international serait il ainsi un modèle pour le droit de l'environnement ? ■

---

## RÉFÉRENCES

- Couratier J. 1991. *Le système antarctique*. Bruylant (organisations internationales et relations internationales ; 21), Bruxelles
- Lucchini L., Voelckel M. 1990 *Droit de la mer*. T.1. Pédone, Paris
- Pannatier S. 1994. *L'Antarctique et la protection internationale de l'environnement*. Études suisses de droit international, volume 88, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich
- Rapports des XXI<sup>es</sup> réunions des parties consultatives au traité sur l'Antarctique